



Encadrement contre rémunération des randonnées pédestres

1 - Encadrer contre rémunération :

Vous pourrez lire sur le site www.sportsdenature.gouv.fr que l'encadrement contre rémunération de la randonnée pédestre n'est pas réglementé.

<https://www.sportsdenature.gouv.fr/randonnee-pedestre/reglementation/encadrement>

Il est cependant fortement conseillé à l'encadrant, et aux structures qui utilisent ses services, de pouvoir attester d'une démarche d'acquisition de compétences afin de satisfaire à l'obligation générale de moyens définie à l'article L. 421-3 du Code de la consommation.

2 - La randonnée pédestre en moyenne montagne n'est pas une activité d'alpinisme :

Dans sa réponse publiée au JO du 9 février 2021 (Page 1163) à la question écrite n° 31015 posée à l'Assemblée nationale le 7 juillet 2020, le ministère des sports a considéré que l'activité de randonnée pédestre en moyenne montagne n'était pas une activité assimilée à l'alpinisme et ne figurait pas, en propre, dans la liste des activités se déroulant dans un milieu spécifique fixée à l'article R.212-7 du Code du sport. Cette réponse a été confirmée par la réponse publiée au JO du 4 avril 2023 (Page 3195) à la question écrite n° 3439 publiée au JO du 22 novembre 2022.

3 - La formation d'accompagnateur en vue du brevet fédéral AMMR

La vocation première de la FFMM est de former des accompagnatrices et des accompagnateurs de randonnées pédestres qui œuvrent bénévolement dans des structures associatives.

À cette fin elle propose une formation complète d'Animateur / Animatrice en Milieu Montagnard et Rural (AMMR) comprenant deux modules évalués par rapport aux connaissances, aux aptitudes et au comportement des stagiaires attendus chez un animateur ou une animatrice bénévole.

Cette formation comprend donc deux stages de 47 heures chacun :

- Un Module 1 - Stage de connaissances techniques fondamentales, validé par un certificat de capacité.
- Un Module 2 - Stage de qualification pratique validé par le brevet fédéral d'accompagnateur de randonnées pédestres.

La formation qui conduit au brevet fédéral n'entre pas dans le cadre des activités sportives.

Elle est référencée sous les codes :

- Nomenclature des spécialités de formation : NSF 335 - **Animation culturelle et de loisirs.**
- Formacode® : 12578 **Animation environnement.** (Indexation et recherche d'informations sur l'offre de formation).

La randonnée pédestre en moyenne montagne n'est pas l'objectif pour obtenir les titres qui valident cette formation. La marche à pied est "simplement" une base nécessaire pour proposer des activités environnementales, touristiques, culturelles, etc.

4 - Le Certificat de Compétences d'Accompagnateur en Milieu Montagnard et Rural :

Consciente que l'assouplissement de la réglementation relative à la randonnée pédestre apparue en 2020 susciterait des demandes de brevetés qui souhaiteraient se faire rémunérer, la FFMM a mis au point en 2022 un "Certificat de compétences d'Accompagnateur / Accompagnatrice en Milieu Montagnard et Rural" (CC-AMMR).

Ce certificat est attribué par un jury final qui collationne les compétences observées au cours des modules 1 et 2 de la formation et donne son avis en termes de compétences sur les motivations et sur le projet professionnel présenté par le/la candidate dont l'objectif doit être la valorisation de l'environnement par une ou des activités utilisant la randonnée comme support de déplacement (environnement, ressourcement, photo, etc.). Si besoin, le jury proposera au/à la candidat(e) un entretien en présentiel ou en visio-conférence.

Les modalités d'accès à ce certificat sont décrites en page 8 livret intitulé "Formation des accompagnateurs en milieu montagnard et rural". Ce document est consultable sur le site grand public de la fédération :

https://www.ffmm.net/pdf/2024_brochure_stages.pdf

Il faut différencier d'une part l'aspect réglementaire pour lequel l'encadrement rémunéré de la randonnée pédestre n'est pas réglementé et, d'autre part, la position de notre fédération qui considère qu'une formation de 47 heures (stage technique) est insuffisante pour avoir une finalité professionnelle.

